

Objet : Tarifs occupation du domaine public pour les terrasses de café et les déménagements

DECISION DU MAIRE

N°D 2024-149

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2022 donnant délégation de pouvoir au maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la ville de fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs d'occupation de domaine public pour les terrasses de café et restaurant, les déménagements et les manifestations, applicables à partir du 1^{er} janvier 2025, il convient de prendre une nouvelle décision.

DECIDE

Article 1 : La présente décision fixe les tarifs d'occupation de domaine public pour les terrasses de café et restaurants, les déménagements et les manifestations, à compter du 1^{er} janvier 2025,

Article 2 : prévoit une augmentation de 2% en moyenne par rapport aux tarifs précédents.

Article 3 : Après avoir procédé à leur transmission en sous-préfecture, leur affichage et notification, d'appliquer les tarifs municipaux suivants,

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
	2024	2025
Terrasses de café et restaurant – occupation du domaine public (par table ou mange debout de maximum 4 personnes)		
<i>Du 1^{er} mars au 31 octobre par table ou mange debout</i>	23,85	24,33
<i>Du 1^{er} novembre au 29 février par table ou mange debout (maximum 4 tables ou mange debout sont autorisées pour cette période)</i>	23,85	24,33
Occupation du domaine public - déménagement		
<i>occupation inférieure ou égale à 2 jours et maximum 2 places de stationnement ou 10 ml</i>	Gratuit	Gratuit
<i>À partir de la 3^è place de stationnement ou par tranche de 5ml dépassant les 10 ml</i>	11,80	12,04
<i>à partir du 3^{ème} jour - par place de stationnement ou tranche de 5 ml et par jour ⁽¹⁾</i>	11,80	12,04

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

Occupation du domaine public non bâti		
Manifestation d'organisme public ou d'association animant la vie locale	gratuit	gratuit
Occupation du domaine public pour une manifestation commerciale – au m ² par jour	7.70	7.85

reçu en sous-préfecture de Bonneville le
affiché en mairie le
Notifié le

En mairie, le 20/12/24
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.